DIRECTION

DES

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 137/2 du 22 juin 2005

L.I.R. n° 137/2

<u>Objet</u>: Imposition des chauffeurs professionnels qui sont des résidents d'Allemagne, employés par une entreprise de transports établie au Luxembourg; application de la circulaire L.G. – Conv. D.I. n° 51 du 18 avril 2005 ayant pour objet la convention germano-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 23 août 1958.

Suite aux problèmes d'imposition des chauffeurs professionnels non résidents d'une entreprise de transports indigène, une procédure d'entente amiable (« Verständigungs-vereinbarung ») entre les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne a été mise en place en mars 2005. Pour l'application des stipulations conventionnelles, le texte de la « Verständigungsvereinbarung » annexé à la circulaire L.G. – Conv. D.I. n° 51 du 18 avril 2005 établit certaines règles et entre en vigueur à compter des années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} juillet 2005, compte tenu de l'exercice d'exploitation de l'employeur.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la Convention fiscale germano-luxembourgeoise, qui pose la règle générale en matière d'imposition des revenus provenant d'activités salariées selon laquelle ces revenus sont imposables dans l'Etat où l'emploi salarié est effectivement exercé, les dispositions de la « Verständigungsvereinbarung » visent à scinder le revenu salarié de source luxembourgeoise du chauffeur en deux parties: une quote-part imposable au Luxembourg et une quote-part imposable en Allemagne.

En présence d'une activité intermittente, la retenue d'impôt sur salaires est à effectuer suivant l'article 9, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, qui est libellé comme suit: « En cas d'occupation intermittente, la durée de la période de paie est exprimée en jours et correspond à la somme des journées d'occupation effectives. »

Une autre méthode de détermination de la retenue est exposée au commentaire du règlement: « Dans certaines hypothèses d'occupation intermittente, une autre méthode peut être appliquée qui, quant à ses effets, répond aux règles tracées par l'article 9 (du règlement grand-ducal précité). Elle sera p.ex. utilisée à l'égard de salariés qui, du point de vue du fisc luxem-

bourgeois, ont une occupation intermittente, mais sont en réalité occupés de façon continue par le même employeur. (...)

La retenue luxembourgeoise reste conforme aux dispositions de l'article 9 combinées avec celles de l'article 11 (du règlement grand-ducal précité) si elle est déterminée de façon à correspondre au produit de l'impôt qui serait dû sur l'ensemble du salaire, si celui-ci était imposable, d'après le rapport existant entre le salaire semi-net imposable et le salaire semi-net total. »

Exemple schématique illustrant la mise en pratique de la « Verständigungsvereinbarung »:

Soit un chauffeur professionnel résidant en Allemagne à plus de 30 unités de déplacement du siège de l'entreprise de son employeur, travaillant sur la base d'une première fiche de retenue d'impôt, célibataire sans charge d'enfant(s), employé par une entreprise de transports routiers indigène, dont le revenu annuel en provenance de son occupation salariée auprès de son employeur luxembourgeois pour l'année d'imposition 2005 se présente comme suit:

2005

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j)	(k)
mois	Brut total	Cot. soc.	FD	semi-net	RTS	% (L)	Brut (L)	Cot.soc.(L)	FD (L)	semi-net (L)	RTS (L)
	(€)	(€)	(€)	(€)	(€)		(€)	(€)	(€)	(€)	(€)
1	3.000	391,50	214,50	2.394,00	249,40	12	360	46,98	25,74	287,28	29,93
2	2.000	261,00	214,50	1.524,50	60,40	8	160	20,88	17,16	121,96	4,84
3	2.300	300,15	214,50	1.785,35	106,00	10	230	30,01	21,45	178,53	10,60
4	2.700	352,35	214,50	2.133,15	181,20	13	351	45,80	27,88	277,31	23,56
5	5.000	652,50	214,50	4.133,00	888,40	100	5.000	652,50	214,50	4.133,00	888,40
6	5.000	652,50	214,50	4.133,00	888,40	6	300	39,15	12,87	247,98	53,31
7	1.800	234,90	214,50	1.350,60	36,90	15	270	35,23	32,17	202,59	5,54
8	2.500	326,25	214,50	1.959,25	140,70	10	250	32,62	21,45	195,92	14,07
9	2.000	261,00	214,50	1.524,50	60,40	25	500	65,25	53,62	381,13	15,10
10	2.000	261,00	214,50	1.524,50	60,40	48	960	125,28	102,96	731,76	29,00
11	1.600	208,80	214,50	1.176,70	17,10	12	192	25,06	25,74	141,21	2,06
12	3.500	456,75	214,50	2.828,75	386,20	25	875	114,19	53,62	707,19	96,55
	33.400	4.358,70	2.574,00	26.467,30	3.075,50		9.448	1.233,00	609,18	7.605,86	1.172,96

Explication sommaire des colonnes du tableau:

- (a) Montants des rémunérations brutes totales pour l'année;
- (b) Montants des parts salariales des cotisations sociales (CP 8% et CM 5,05%), affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise ;
- (c) Déductions FD maximales correspondant à 30 unités d'éloignement (forfait + 26 unités) ;
- (d) Montants des rémunérations semi-nettes totales servant de base à retenue ;
- (e) Montants de l'impôt retenu sur les montants de la colonne (d) en application du barème de retenue mensuelle de l'impôt sur les salaires ;
- (f) Quotes-parts des rémunérations imposables au Luxembourg déterminées conformément aux dispositions de la « Verständigungsvereinbarung » publiée en annexe de la circulaire L.G.-Conv. D.I. n° 51 du 18 avril 2005 ;
- (g) Montants des rémunérations brutes imposables au Luxembourg, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f) ;
- (h) Montants des parts salariales des cotisations sociales déductibles, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f) ;
- (i) Déductions FD, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f);
- (j) Montants des rémunérations semi-nettes imposables au Luxembourg, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f) ;
- (k) Montants de l'impôt retenu, compte tenu des quotes-parts de la colonne (f).

Les inscriptions à porter par l'employeur au recto de la fiche de retenue d'impôt pour non-résidents 2005 se limiteront aux totaux des colonnes (g) ;(h) ;(i) ;(j) et (k).

Dans tous les cas d'occupation intermittente, le compte de salaire est à agencer (ventiler) de façon à garantir un contrôle efficace des montants imposables revenant à chacun des deux Etats, compte tenu de leurs quotes-parts imposables respectives.

Les quotes-parts complémentaires aux quotes-parts imposables au Luxembourg sont (par déduction) les quotes-parts imposables en Allemagne et, partant, font l'objet des dispositions légales et réglementaires correspondantes applicables en Allemagne.

En vertu de l'article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 L.I.R., les salariés non résidents bénéficient, sur demande, d'une régularisation des retenues d'impôt conformément aux dispositions de l'article 11bis du règlement précité. Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 11bis en question, il est établi une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu soumis au décompte annuel. A cet effet, le salarié remettra avec sa demande en régularisation d'impôt un certificat (extrait de compte global à l'instar de celui de l'exemple ci-avant) dûment établi par son employeur et renseignant tous les détails relatifs à la quote-part de sa rémunération imposable en Allemagne.

Pour le cas pratique de l'exemple ci-avant, la régularisation de la retenue par décompte annuel est la suivante:

Taux moyen de retenue appliqué sur le revenu global:

Retenue sur quote-part imposable au Luxembourg: 7.605,86 x 11,62% = 883,80 €

Retenue effectuée au courant de l'année: 1.172,96 €

Excédent de retenue à restituer au salarié:

289,16 €

Par ailleurs, il reste à relever que dans un certain nombre de cas, la quote-part annuelle prévisible du revenu imposable au Luxembourg risque d'être assez peu élevée (en-dessous de 50%). Il en suit que les salariés non résidents mariés et ne vivant pas en fait séparés se trouvant seuls (ou avec leurs conjoints) dans une telle situation, n'ont, en application de l'article 157bis, alinéa 2 L.I.R., droit qu'à la classe d'impôt 1a lors de l'émission de la (des) fiche(s) de retenue d'impôt. Il est évident que si, après la fin de l'année d'imposition, il se dégage que ledit salarié a réalisé seul (ou, le cas échéant, avec son conjoint) plus de 50 pour cent des revenus professionnels du ménage au Grand-Duché, il bénéficiera (les époux bénéficieront) de la classe d'impôt 2 en vertu de l'article 157bis, alinéa 3 L.I.R. La classe d'impôt plus favorable sera accordée au salarié (aux époux), selon le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette.

Luxembourg, le 22 juin 2005 Le Directeur des Contributions.